



Assemblée générale

Distr. générale
29 août 2025

Espagnol et français seulement

Conseil des droits de l'homme

Soixantième session

8 septembre–3 octobre 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris
le droit au développement**

Exposé écrit présenté conjointement par American Association of Jurists, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste*

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[3 août 2025]

* Le présent document est publié tel qu'il a été reçu, dans la langue originale seulement.



La criminalisation du droit à la migration comme violation des droits humains

I. Introduction

La migration, reconnue comme un droit humain fondamental dans de nombreux instruments internationaux, a été criminalisée par les politiques, principalement celles des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne. Loin de garantir les droits humains, les gouvernements procèdent à des détentions arbitraires, des expulsions et des transferts extrajudiciaires qui violent la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention relative au statut des réfugiés. Ce texte examine l'impact de ces pratiques, dénonce leur nature aporophobe et met en avant les efforts, comme ceux du gouvernement vénézuélien, pour rapatrier ses ressortissants dans des conditions dignes.

II. La migration en tant que droit humain reconnu

Depuis 1948, la communauté internationale reconnaît dans la Déclaration universelle des droits de l'homme que toute personne a le droit de circuler librement, de quitter n'importe quel pays et de retourner dans le sien. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques renforce ce principe, tout comme la Convention sur les travailleurs migrants (1990), qui interdit les détentions arbitraires et garantit l'égalité des droits avec les ressortissants nationaux. Malgré ce cadre juridique solide, de nombreux pays ne respectent pas leurs obligations et adoptent des politiques contraires à ces traités.

III. Criminalisation des migrants dans les pays du Nord

Le gouvernement des États-Unis d'Amérique a institutionnalisé la criminalisation de la migration: détentions prolongées, séparation des familles, absence d'assistance juridique et absence de contrôle judiciaire sont des pratiques courantes, en violation flagrante de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.[1] En outre, l'expulsion de migrants vers des pays tiers sans garantie de protection constitue une violation du principe de non-refoulement, inscrit dans la Convention contre la torture.[2]

Les cas emblématiques sont ceux de Guantánamo et du CECOT au El Salvador, où les détenus sont maintenus en détention pour une durée indéterminée sans procédure régulière, en violation des droits humains fondamentaux reconnus par le droit international.

IV. L'aporophobie déguisée en xénophobie

Le rejet des migrants pauvres ne repose pas uniquement sur leur nationalité, mais aussi sur leur situation socio-économique. Cette discrimination, connue sous le nom d'aporophobie — conceptualisée par la philosophe Adela Cortina —, révèle que les migrants qualifiés ou disposant de ressources sont bien accueillis, tandis que ceux qui fuient la pauvreté sont persécutés. Cela contredit les principes essentiels d'égalité et de non-discrimination établis à l'article 2 de la Déclaration universelle, selon lequel les droits doivent s'appliquer sans distinction aucune.

V. Le cas vénézuélien : entre persécution et retour digne

Les mesures coercitives unilatérales et les sanctions économiques ont contraint des milliers de Vénézuéliens à migrer. Loin de trouver des opportunités, beaucoup sont confrontés à des détentions, des expulsions, du racisme et des conditions cruelles et dégradantes. Les cas de transfert forcé, dans des conditions de disparition, vers des pays tiers comme El Salvador, sans garanties juridiques, où ils ont été soumis à des traitements inhumains et à des tortures, violent l'article 9 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.[3] En réponse, le plan « Vuelta a la

Patria » (Retour à la patrie) du gouvernement vénézuélien a permis de rapatrier des milliers de ressortissants dans des conditions dignes, réaffirmant leur droit de retourner dans leur pays d'origine (article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).[4] La situation des enfants séparés de leurs parents lors des expulsions est particulièrement préoccupante, car cela constitue une violation flagrante de la Convention relative aux droits de l'enfant.

VI. Expulsions vers des pays tiers : un exil moderne

L'une des pratiques les plus graves est l'expulsion de migrants vers des pays tiers avec lesquels ils n'ont aucun lien. Cette politique nie le droit à la défense et à la révision préalable à l'expulsion, tel qu'établi par l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Sous prétexte d'externalisation des frontières, les migrants se voient refuser l'accès à la justice et sont laissés dans une situation de vulnérabilité totale. Il s'agit d'un exil moderne qui dissimule la violation systématique des droits humains sous le prétexte du contrôle migratoire.

VII. L'imposition de mesures coercitives unilatérales aggrave la migration forcée

Les mesures coercitives unilatérales et les sanctions économiques imposées par le gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Union européenne aggravent la migration forcée, en étouffant économiquement des pays comme Venezuela (République bolivarienne du) et Cuba. Ces mesures, qui restreignent l'accès à la nourriture, aux médicaments, aux pièces détachées et au financement, violent le droit au développement (résolution 41/128 de l'ONU, 1986).

Il en résulte une double victimisation : d'abord, le pays est puni, puis ses citoyens le sont lorsqu'ils sont contraints d'émigrer et sont accueillis par la criminalisation et la discrimination au lieu de la solidarité. Par conséquent, un cycle de pauvreté, d'exclusion et de violation systématique des droits se perpétue.

VIII: Recommandations

Au vu de ce qui précède :

- 1) Nous demandons aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail, notamment : le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, la Rapporteuse spéciale sur les répercussions négatives des mesures coercitives unilatérales sur la jouissance des droits de l'homme ; le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles ; la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; l'expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable ; l'experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale ; la rapporteuse spéciale sur l'indépendance des magistrats et des avocats ; à accorder une attention particulière, chacun dans le cadre de ses compétences respectives, aux violations graves des droits de l'homme des migrants.
- 2) Nous demandons au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'accorder une attention immédiate aux graves violations des droits humains des migrants exposées ici.
- 3) Nous appelons le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à user de ses bons offices pour exiger le respect des traités et instruments internationaux qui reconnaissent la migration comme un droit humain, promouvoir la levée des

mesures coercitives unilatérales et renforcer les mécanismes de rapatriement volontaire qui garantissent le retour digne des migrants dans leur pays d'origine.

[1] « Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin. »

[2] « Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. »

[3] « Le droit à la vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille est protégé par la loi. »

[4] « 1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays. »